



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU des PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE – BPUP – SIC – LL -N° 2014 - 112

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de SAINT LAURENT BLANGY

Société Industrielle des Oléagineux (S.I.O)

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2007 ayant autorisé la Société Industrielle des Oléagineux (S.I.O) à exploiter une production d'huiles végétales, sur la commune de SAINT LAURENT BLANGY ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 5 février 2014 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 10 mars 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 mars 2014, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire en date du 5 mai 2014 ;

VU le courriel d'accord de la Société Industrielle des Oléagineux (S.I.O) en date du 19 mai 2014 ;

CONSIDERANT que le remplacement d'une chaudière fonctionnant au gaz naturel est non substantielle et ne nécessite pas de modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2007, susvisé ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'actualiser, par arrêté de prescriptions complémentaires, le bénéficiaire des droits acquis suite aux différentes modifications des rubriques de la nomenclature des Installations Classées de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2007, susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La Société Industrielle des Oléagineux (S.I.O), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 16, rue du Général De Gaulle – BP 70099 - 62053 SAINT LAURENT BLANGY doit respecter, pour ses installations sises à la même adresse, les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La liste des activités autorisées citée à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2007 est remplacée par le tableau suivant :

<i>Libellé en clair de l'installation</i>	<i>Caractéristiques de l'installation</i>	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Huiles végétales, huiles animales, corps gras (Extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques , à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques. La capacité de production étant supérieure à 2 t/jour.	95 t/jour	2240-1	A
Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) étant supérieure à 1 000 l.	Réacteur ester n°1 : Qté = 1 290 l Réacteur ester n°2 : Qté = 2 150 l	2915-1-a	A
Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne.	1,2 t (Amidure de sodium)	1450-2-a	A
Ammoniac (Emploi ou stockage de l') en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg mais inférieure à 1,5 t.	225 kg (groupe froid)	1136-B-c	D
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ .	Le volume total des magasins de stockage est de 39 200 m ³	1510-2	D
Entrepôts frigorifiques , à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature	2 000 m ³ dans 3 magasins réfrigérés	1511	NC

Combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	9,4 MW gaz naturel	2910-A-2	D
Ateliers de charge d'accumulateurs , la puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 50 kW.	54 kW	2925	D
Ammoniac (Emploi ou stockage de l') en récipients de capacité unitaire inférieure à 50 kg. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 150 kg.	88 kg (bouteilles pour appoint)	1136.A-2	NC
Oxygène (Stockage et emploi d'), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes.	62 kg	1220	NC
Hydrogène (Stockage et emploi d'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	Réseau de distribution + hydrogénéateur : 5 kg	1416	NC
Acétylène (Stockage et emploi d'), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg..	45 kg	1418	NC
Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 Emploi dans des équipements clos en exploitation	Quantité totale de fluides frigorigènes : 273,1 kg	1185-2	NC
Bois ou matériaux combustibles analogues (dépôts de). Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1.000 m ³ .	Palettes, conditionnements < 1 000 m3	1532	NC
Stockage de cartons. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ .	< 1 000 m3	1530	NC
Acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes.	5 t	1611	NC
Soude ou potasse caustique (Emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes.	5 t	1630	NC
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels , à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW.	Puissance électrique pour les opérations d'ensachage, mélange et tamisage aux ateliers « Concrètes » et « esters » : 19,78 kW	2260.2	NC
Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), le volume susceptible d'être stocké étant inférieure à 1000 m ³ .	Film étirable, saches, bidons, containers, etc. : 389 m ³ .	2663	NC

ARTICLE 3 :

L'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 27 avril 2007 est complété comme suit :

« Les installations de combustion sont exploitées selon les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2013 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 (Combustion), dès lors que l'exploitation des installations de combustion n'est pas régie par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour rendre impossible le fonctionnement simultané des deux chaudières vapeur installées dans la chaufferie.

Dans les conditions normales de production de vapeur, seule la nouvelle chaudière dénommée « Loos » peut fonctionner.

Dans les conditions exceptionnelles de production de vapeur, seule la chaudière dénommée « Alstom » peut fonctionner. ».

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de SAINT LAURENT BLANGY et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de SAINT LAURENT BLANGY. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Industrielle Oléagineux (S.I.O) dont une copie sera transmise au Maire de SAINT LAURENT BLANGY.

ARRAS, le 26 MAI 2014
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Anne LAUBIES



Copies destinées à :

- Société Industrielle Oléagineux (S.I.O) - 16, rue du Général De Gaulle - 62053 SAINT LAURENT BLANGY
- Mairie de SAINT LAURENT BLANGY
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Dossier - Chrono